

Arrêté du ministre des affaires sociales du 29 juillet 1998, portant revalorisation des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants accordées dans le cadre du régime des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-58 du 28 juillet 1997,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu la loi n° 81-6 du 12 février 1974, relatif au régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1981, relatif au régime de pension de vieillesse d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-291 du 3 février 1997,

Vu le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans le secteur agricole et non agricole et notamment son article 30,

Arrête :

Article premier. - Les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants attribuées dans le cadre du décret susvisé n° 95-1166 du 3 juillet 1995 sont revalorisées en appliquant à leur montant un coefficient multiplicateur conformément au barème suivant :

Année d'ouverture du droit à pension	Coefficient applicable	
	au secteur non agricole	au secteur agricole
1984	2,33600	1,07551
1985	2,15101	1,07551
1986	2,00171	1,07551
1987	1,88387	1,07551
1988	1,74798	1,07551
1989	1,62448	1,07551
1990	1,50807	1,07551
1991	1,41490	1,07551
1992	1,31310	1,07551
1993	1,24388	1,07551
1994	1,19366	1,07551
1995	1,14286	1,07551
1996	1,07551	1,07551
1997	1,03684	1,03684
1998	1,00000	1,00000

Pour les pensions de survivants, est prise en considération le cas échéant pour la détermination du coefficient multiplicateur, la date d'ouverture du droit à pension de vieillesse ou d'invalidité ayant fait l'objet de reversion.

Art. 2. - Les majorations prévues par le présent arrêté ne peuvent être cumulées avec les augmentations découlant de l'application des dispositions de l'article 29 du décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995 susvisé.

Au cas où l'assuré social à bénéficié ou pourrait bénéficier des dispositions de l'article 29 du décret n° 95-1166 susvisé, l'augmentation découlant de l'application du présent arrêté ne sera accordée que si son rendement financier est meilleur pour l'allocataire de la pension.

Art. 3. - La révalorisation prévue par le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 1998.

Tunis, le 29 juillet 1998.

Le Ministre des Affaires Sociales
Chedly Neffati

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui